



FAQ - Options pour l'adaptation des rentes de vieillesse et de partenaire

Question	Réponse
Adaptation des rentes de vieillesse et de partenaire	
Qu'est-ce qu'une rente de partenaire?	Lorsqu'un ou une bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède, son ou sa partenaire a droit à une rente de partenaire du 2 ^e pilier, pour autant que les conditions du règlement de prévoyance soient remplies.
Quelles sont les options proposées?	Le montant de la rente de partenaire figure dans le plan de prévoyance. Il correspond généralement à 60 % de votre propre rente de vieillesse. Les personnes assurées ont la possibilité d'adapter le montant de leurs rentes de vieillesse et de partenaire à leur situation individuelle. Vous pouvez augmenter à un maximum de 100 % la rente de votre partenaire afin de lui procurer une meilleure couverture. En contrepartie, votre rente de vieillesse sera inférieure du fait de l'abaissement du taux de conversion. Vous pouvez aussi augmenter votre rente de vieillesse en réduisant la rente de partenaire au minimum légal, par exemple si vous êtes célibataire ou si votre partenaire bénéficie déjà d'une bonne protection financière, que ce soit par sa caisse de pension ou par d'autres moyens. Dans ce cas, vous bénéficiez d'un taux de conversion et d'une rente de vieillesse plus élevés.
À partir de quand peut-on recourir à ces options?	Il est possible d'y recourir en cas de départ à la retraite à compter du 1 ^{er} février 2026.
Qui peut recourir à l'option d'adaptation des rentes de vieillesse et de partenaire?	Toutes les personnes assurées qui disposent de plus de 30 % d'avoir de vieillesse surobligatoire au moment du départ à la retraite peuvent recourir à l'option d'adaptation des rentes. S'il existe plusieurs plans de prévoyance, cette condition fait l'objet d'une vérification pour chaque plan. Si une personne assurée dispose de moins de 30 % d'avoir de vieillesse surobligatoire, c'est la variante standard prévue par le plan de prévoyance qui s'applique, à savoir une rente de partenaire de 60 % en général.
Quelles conditions faut-il remplir pour une rente de partenaire? La durée du partenariat, par exemple, est-elle déterminante?	Les conditions figurent dans le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance. De manière générale, la durée du mariage ou du partenariat, l'âge des deux personnes et leur différence d'âge ou encore le fait de vivre en ménage commun sont des facteurs déterminants.
Pourquoi l'option d'adaptation des rentes n'est-elle proposée qu'aux personnes ayant plus de 30 % d'avoir de vieillesse surobligatoire?	Comme la loi sur la prévoyance professionnelle ne prévoit pas d'option d'adaptation de la rente de vieillesse, cette option n'existe que pour la part surobligatoire. Le fait d'exiger un avoir de vieillesse surobligatoire de 30 % au moins permet de garantir dans tous les cas les prestations minimales prévues par la LPP.
Où puis-je trouver le règlement de prévoyance?	Le règlement de prévoyance se trouve dans la zone de téléchargement sur le site web de votre fondation: AXA-fondation-lpp-suisse-romande.ch
Où puis-je trouver le plan de prévoyance qui me concerne?	Vous trouverez le plan de prévoyance sur le portail clients myAXA.

Question	Réponse
Taux de conversion et montant de la rente	
Qu'entend-on par «avoir de vieillesse surobligatoire»?	En Suisse, tous les salariés qui sont assurés à l'AVS et qui perçoivent un salaire minimum donné sont obligatoirement affiliés au 2^e pilier (LPP). Le capital de vieillesse épargné conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle correspond à l'avoir de vieillesse obligatoire. Les dispositions légales suivantes s'appliquent à cet égard (état en 2025): • Épargne de bonifications de vieillesse à partir de 24 ans révolus • L'épargne est possible à partir d'un salaire annuel minimum de 22 680 CHF jusqu'à un salaire annuel maximum de 90 720 CHF. • Le salaire assuré déterminant pour les bonifications de vieillesse est calculé de la manière suivante: salaire annuel moins la déduction de coordination de 26 460 CHF. • En fonction de l'âge, les bonifications de vieillesse s'élèvent à 7 %, 10 %, 15 % ou 18 % du salaire assuré. Le capital épargné au-dessus de ce seuil correspond à l'avoir de vieillesse surobligatoire. Celui-ci n'est soumis à aucune prescription légale en matière de conditions et de prestations, contrairement à la part obligatoire. Vous trouverez plus d'informations dans le blog: Régimes obligatoire et surobligatoire LPP: l'essentiel AXA
Qu'est-ce qu'un taux de conversion? Quelles sont ses répercussions sur le montant de la rente de vieillesse?	Le taux de conversion permet de déterminer le pourcentage appliqué pour convertir le capital de vieillesse épargné en rente annuelle au moment du départ à la retraite. Principe: rente de vieillesse annuelle = avoir de vieillesse × taux de conversion. Avec un avoir de 100 000 CHF et un taux de conversion de 5,6 %, par exemple, la rente de vieillesse s'élève à 5600 CHF par an.
Où puis-je trouver les taux de conversion pour les différentes options proposées?	Le tableau des taux de conversion comportant les différentes combinaisons de prestations et un exemple de calcul se trouve sur le site web: AXA.ch/option-retraite-suisse-romande
Pourquoi le taux de conversion et donc la rente de vieillesse sont-ils réduits si l'on augmente la rente de partenaire?	Dans le cadre du 2^e pilier, le principe est d'épargner pour soi-même un capital de vieillesse en vue de la retraite. Or l'avoir de vieillesse à disposition sert à financer aussi bien la propre rente de vieillesse que la rente de partenaire coassurée en cas de décès. Mais si cet avoir de vieillesse doit financer une rente de partenaire plus élevée, alors la rente de vieillesse est réduite, puisqu'il doit couvrir ces deux prestations.
Pourquoi un taux de conversion enveloppant sera-t-il appliqué dès 2026?	Le Conseil de fondation a décidé en 2024 d'adapter progressivement le taux de conversion pour le faire passer à un taux enveloppant de 5,6 % d'ici à 2029. Dans le cadre de l'introduction des nouvelles options, il a décidé d'y procéder dès maintenant.
Pourquoi le taux de conversion peut-il être inférieur au minimum légal de 6,8 %?	Le taux de conversion minimal légal, actuellement fixé à 6,8 %, s'applique à la part obligatoire de la prévoyance professionnelle, autrement dit au minimum LPP. Pour la part surobligatoire, les caisses de pension peuvent fixer elles-mêmes le taux de conversion. Les prestations minimales prescrites par la LPP pour le régime obligatoire sont garanties dans tous les cas. À cet effet, un calcul de contrôle (appelé calcul de conformité) est effectué pour chaque personne assurée.
À partir de quand pourra-t-on intégrer l'option retenue dans le calcul des rentes sur le portail de prévoyance de myAXA?	Cela devrait être possible dans le courant de 2025.

Question	Réponse
Quel est le bon moment pour prendre une décision?	
Jusqu'à quel moment puis-je ou dois-je définir le montant des rentes de vieillesse et de partenaire?	Les modalités de versement des prestations de vieillesse (rente, capital ou forme mixte) ainsi que l'option concernant les rentes de vieillesse et de partenaire doivent être communiquées au plus tard avant le premier paiement de ces prestations.
Puis-je changer d'avis après le départ à la retraite?	Non, ce n'est pas possible.
Est-il judicieux de définir la rente de partenaire lorsqu'on est encore jeune?	De manière générale, il est conseillé d'étudier tôt les questions de prévoyance vieillesse et de sécurité financière pour la période de la retraite. Néanmoins, la situation personnelle est toujours susceptible d'évoluer, surtout lorsqu'on est jeune. La décision quant à la forme du versement des prestations de vieillesse et à l'option concernant la rente de partenaire doit se prendre juste avant le départ à la retraite.
Puis-je transférer ultérieurement la rente de partenaire à une autre personne?	Conformément aux dispositions réglementaires, la rente de partenaire n'est examinée qu'en cas de décès, puis versée au partenaire survivant ou à la partenaire survivante. C'est donc la situation personnelle à ce moment-là qui est déterminante.
Date du départ à la retraite/retraite partielle/versement en capital	
Quelles sont les répercussions des options évoquées sur une retraite anticipée, une retraite après l'âge de référence et une retraite partielle?	Si vous remplissez les conditions requises au moment du départ à la retraite, vous pouvez également recourir aux options en cas de retraite anticipée, d'une retraite après l'âge de référence ou à chaque étape d'une retraite partielle. Mais le taux de conversion utilisé pour calculer le montant de la rente dépend de l'âge au moment où vous prenez votre retraite.
Que se passe-t-il si je perçois une partie de mon avoir de vieillesse sous forme de capital?	Si vous percevez une partie de votre avoir de vieillesse sous forme de capital, votre rente de vieillesse sera réduite en conséquence. Il en ira de même pour la rente de partenaire coassurée. Vous pouvez néanmoins recourir aux options d'adaptation des rentes de vieillesse et de partenaire tant que vous remplissez les conditions requises à cet effet, même après le versement en capital. Si vous choisissez le versement intégral en capital au lieu d'une rente de vieillesse, la rente de partenaire sera supprimée.
Pour pouvoir recourir à l'option d'adaptation des rentes, m'est-il possible d'augmenter mon avoir de vieillesse surobligatoire (par exemple au moyen d'un rachat) s'il n'atteint pas encore le seuil de 30 %?	Oui, vous pouvez augmenter votre avoir de vieillesse surobligatoire au moyen d'un rachat, par exemple. Veuillez noter que le montant de celui-ci est plafonné. Le portail en ligne myAXA vous permet de calculer vos possibilités de rachat et d'effectuer directement un rachat.